
Règle 8 du Système de PTR

Compensation, Règlement, Approvisionnement et Désapprovisionnement

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	4
CHANGEMENTS	4
[À dét.]	4
INTRODUCTION - PORTÉE	5
1. Sources des instructions de règlement	5
ACCEPTATION DES INSTRUCTIONS DE RÈGLEMENT DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE PAIEMENTS	5
2. Acceptation des instructions de règlement du système d'échange de paiements	5
3. Instructions de règlement en double et erreurs	6
4. Limite de la valeur de compensation et de règlement PTR	6
5. Exigences d'approvisionnement du compte de règlement de règlement	7
6. Capacité de paiement	7
7. Position nette de PIR et plafond de débit net	7
8. Suspension ou directive empêchant la soumission des instructions de règlement	8
TRANSFERTS ENTRE PARTICIPANTS	8
9. Utilisation des transferts entre participants	8
10. Directive visant à effectuer des transferts entre participants	9
11. Aucune limite de valeur	9
12. Instructions de règlement	9
13. Règlement des transferts entre participants	10
INDEMNITÉ D'INTÉRÊT LIÉE À UN MANQUEMENT, UN RETARD OU UNE ERREUR DANS LE REMBOURSEMENT D'UN TRANSFERT ENTRE PARTICIPANTS DU PTR	10
14. Réclamations d'indemnisation des intérêts	10
15. Droit à une indemnité d'intérêts	11
16. Obligation de payer une indemnité d'intérêts	11
17. Calcul de l'indemnité d'intérêts	11
18. Moyens de paiement de la compensation d'intérêts	12
APPROVISIONNEMENT ET RETRAIT DE FONDS DES COMPTES DE RÈGLEMENT	13
19. Approvisionnement	13
20. Désapprovisionnement	13

PLAFOND DE DÉBIT NET ET POSITION NETTE DE PIR	14
21. Plafond de débit net et Position nette de PIR	14
RÉSERVATION DES FONDS	14
22. Réserve des fonds	14
23. Avis de réserve	15
RÈGLEMENT	16
24. Exigences de Règlement	16
25. Règlement effectué	17
26. Avis de règlement	18
27. Déblocage des fonds réservés	19

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

CHANGEMENTS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

La présente règle énonce les procédures et les obligations du participant relatives à la compensation et au règlement des obligations de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR ainsi qu'à l'approvisionnement et désapprovisionnement des comptes de règlement du participant.

1. Sources des instructions de règlement

Les instructions de règlement peuvent être :

- a. soumises au système de compensation et de règlement PTR par le système d'échange PTR ou un système d'échange externe; ou
- b. dans le cas d'un transfert entre participants, générées par le système de compensation et de règlement PTR conformément à l'article 13.

ID# RTR-R8-0001

En Vigueur: 24 Août, 2026

ACCEPTATION DES INSTRUCTIONS DE RÈGLEMENT DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE PAIEMENTS

2. Acceptation des instructions de règlement du système d'échange de paiements

- a. Les instructions de règlement soumises par un système d'échange de paiements ne seront acceptées par le système de compensation et de règlement PTR que si les exigences ou les conditions énoncées aux articles 3 à 8 sont respectées.
- b. Si l'une des exigences relatives au règlement énoncées dans la présente règle n'est pas respectée :
 - i. l'Association n'aura aucune obligation d'effectuer le règlement ; et

- ii. le système de compensation et de règlement PTR enverra un avis au système d'échange de paiements indiquant que les instructions de règlement ont été rejetées et que le règlement ne peut pas avoir lieu.

ID# RTR-R8-0002

En Vigueur: 24 Août, 2026

3. Instructions de règlement en double et erreurs

- a. Conformément au paragraphe 34(b) du *Règlement administratif PTR*, les instructions de règlement ne doivent pas être le double d'autres instructions et ne doivent pas contenir d'erreur.
- b. Les instructions de règlement seront rejetées par le système de compensation et de règlement PTR comme étant en double si elles contiennent la même référence attribuée par le système d'échange de paiements que toute autre instruction précédemment soumise au système de compensation et de règlement PTR dans les 90 jours civils précédents.
- c. Une erreur mentionnée au paragraphe (a) désigne la présence de renseignements dans les instructions de règlement qui ne sont pas formatées conformément aux exigences relatives à l'interface du système de compensation et de règlement PTR et aux spécifications des messages.

ID# RTR-R8-0003

En Vigueur: 24 Août, 2026

4. Limite de la valeur de compensation et de règlement PTR

Conformément au paragraphe 34(c) du *Règlement administratif PTR*, et sous réserve de l'article 11 de la présente Règle, le montant d'une obligation de paiement PTR contenue dans les instructions de règlement ne doit pas dépasser la limite de la valeur de compensation et de règlement PTR de 100 000 \$.

ID# RTR-R8-0004

En Vigueur: 24 Août, 2026

5. Exigences d'approvisionnement du compte de règlement de règlement

Chaque participant direct au règlement est responsable de maintenir des fonds dans son compte de règlement afin de s'assurer qu'il est capable de compenser et de régler :

- a. ses propres obligations de paiement PTR;
- b. les obligations du ou des membres non participant pour lesquels il fournit des services de paiement sur le système d'échange PTR; et
- c. les obligations de ses participants indirects au règlement pour lesquels il agit à titre d'agent de règlement.

ID# RTR-R8-0005

En Vigueur: 24 Août, 2026

6. Capacité de paiement

Conformément au paragraphe 34(d) du *Règlement administratif PTR*, la capacité de paiement dans le compte de règlement du participant expéditeur ne doit pas être inférieure au montant nécessaire pour compenser et régler l'obligation de paiement PTR indiquée dans les instructions de règlement.

Pour plus de clarté, lorsque le participant expéditeur est un participant indirect au règlement, la référence au compte de règlement doit être interprétée comme étant le compte de règlement de son agent de règlement.

ID# RTR-R8-0006

En Vigueur: 24 Août, 2026

7. Position nette de PIR et plafond de débit net

Conformément au paragraphe 34 (e) du *Règlement administratif PTR*, lorsque le participant expéditeur est un participant indirect au règlement, le règlement de

l'obligation de paiement PTR contenue dans les instructions de règlement ne doit pas faire en sorte que la position nette de PIR du participant indirect au règlement tombe sous le plafond de débit net fixé par son agent de règlement en vertu de l'article 22 ci-dessous.

ID# RTR-R8-0007

En Vigueur: 24 Août, 2026

8. Suspension ou directive empêchant la soumission des instructions de règlement

Conformément au paragraphe (f) du *Règlement administratif PTR*, le participant expéditeur, le participant destinataire ou leurs agents de règlement respectifs, le cas échéant, ne doivent pas faire l'objet de :

- a. une suspension en vertu de l'un des articles 9 à 11, 17 ou 18 du *Règlement administratif PTR*; ou
- b. une directive du président, en vertu du paragraphe 48(b) du *Règlement administratif PTR*, de ne pas:
 - i. soumettre des instructions de règlement au système de compensation et de règlement PTR ; ou
 - ii. soumettre des directives au système de compensation et de règlement PTR pour effectuer des transferts entre participants.

ID# RTR-R8-0008

En Vigueur: 24 Août, 2026

TRANSFERTS ENTRE PARTICIPANTS

9. Utilisation des transferts entre participants

- a. Les transferts entre participants peuvent être effectués en tout temps pendant le cycle d'exploitation PTR comme outil de gestion de la capacité de paiement.

- b. Les transferts entre participants ne peuvent être initiés et reçus que par les participants directs au règlement et, par conséquent, aux fins des articles 10 à 14 de la présente Règle, toute mention du participant expéditeur ou du participant destinataire doit être interprétée comme une mention d'un participant direct au règlement.

ID# RTR-R8-0009

En Vigueur: 24 Août, 2026

10. Directive visant à effectuer des transferts entre participants

- a. Un participant expéditeur qui souhaite effectuer un transfert entre participants peut soumettre, avec l'accord du participant destinataire, une directive par l'intermédiaire du portail de compensation et de règlement PTR, pour effectuer le transfert de fonds de son compte de règlement au compte de règlement du participant destinataire.
- b. Les instructions de règlement relatives à une directive donnée en vertu du paragraphe (a) ne seront pas générées à moins qu'il n'y ait une capacité de paiement suffisante dans le compte de règlement du participant expéditeur au moment où la directive est soumise.

ID# RTR-R8-0010

En Vigueur: 24 Août, 2026

11. Aucune limite de valeur

Les transferts entre participants ne sont pas assujettis à la limite de la valeur de compensation et de règlement PTR.

ID# RTR-R8-0011

En Vigueur: 24 Août, 2026

12. Instructions de règlement

Le système de compensation et de règlement PTR générera des instructions de règlement pour un transfert entre participants à partir d'une directive soumise par

un participant expéditeur en vertu de l'article 9, à condition que les exigences énoncées à l'article 10 soient respectées.

ID# RTR-R8-0012

En Vigueur: 24 Août, 2026

13. Règlement des transferts entre participants

L'obligation de paiement PTR dans un transfert entre participants est régie par le transfert du montant des fonds indiqué dans les instructions de règlement, de la capacité de paiement du compte de règlement du participant expéditeur à la capacité de paiement du compte de règlement du participant destinataire, conformément à l'article 25 ci-dessous.

ID# RTR-R8-0013

En Vigueur: 24 Août, 2026

INDEMNITÉ D'INTÉRÊT LIÉE À UN MANQUEMENT, UN RETARD OU UNE ERREUR DANS LE REMBOURSEMENT D'UN TRANSFERT ENTRE PARTICIPANTS DU PTR

14. Réclamations d'indemnisation des intérêts

Pour remédier à la situation où un participant direct au règlement ne rembourse pas, tel que déterminé et convenu entre les participants, les fonds initialement transférés au moyen d'un transfert entre participants dans le système de compensation et de règlement PTR, les procédures suivantes peuvent être suivies. Les procédures énoncées aux articles 15 à 18 visent à aider les participants directs au règlement à obtenir, par entente mutuelle, un règlement raisonnable des réclamations d'indemnisation d'intérêts découlant d'un défaut, d'un retard ou d'une erreur dans l'exécution du remboursement des fonds relativement aux transferts entre participants.

Ces procédures ne visent pas à remplacer les modalités qui peuvent déjà avoir été convenues dans le cadre de l'entente mutuelle sous-jacente relative à l'opération commerciale appuyant le transfert entre participants.

ID# RTR-R8-0014

En Vigueur: 24 Août, 2026

15. Droit à une indemnité d'intérêts

Dans le cas où un participant destinataire viole les modalités ou conditions de remboursement convenues d'un commun accord entre les participants, un participant expéditeur a le droit de réclamer et peut réclamer une indemnisation d'intérêts d'un montant calculé conformément à l'article 17.

ID# RTR-R8-0015

En Vigueur: 24 Août, 2026

16. Obligation de payer une indemnité d'intérêts

Lorsque le participant expéditeur présente une réclamation d'indemnisation d'intérêts en vertu de l'article 15, le participant destinataire doit payer l'indemnisation d'intérêts réclamée.

ID# RTR-R8-0016

En Vigueur: 24 Août, 2026

17. Calcul de l'indemnité d'intérêts

L'indemnisation d'intérêts mentionnée aux articles 15 et 16 ci-dessus doit être calculée de la manière suivante :

- a. Le taux d'intérêt minimal doit être le taux officiel d'escompte de la banque ou tout autre taux établi par les participants directs au règlement impliqués dans le transfert entre participants
- b. L'intérêt sera calculé et payable quotidiennement selon la formule suivante :

$A \times B \times C$

où:

A est la valeur notionnelle du transfert entre participants ;

B est le taux visé au paragraphe a) ; et

C représente soit le nombre d'heures / 8760, soit le nombre de jours civils / 365 entre la date et l'heure du transfert entre participants et la date et l'heure du règlement.

ID# RTR-R8-0017

En Vigueur: 24 Août, 2026

18. Moyens de paiement de la compensation d'intérêts

- a. Le participant expéditeur qui réclame une indemnisation d'intérêts peut demander au participant destinataire de payer le montant des intérêts dus par un moyen, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. un transfert entre participants; ou
 - ii. un paiement envoyé par Lynx.
- b. Le participant destinataire doit payer les intérêts dus au participant expéditeur selon le moyen précisé par le participant expéditeur.

ID# RTR-R8-0018

En Vigueur: 24 Août, 2026

APPROVISIONNEMENT ET RETRAIT DE FONDS DES COMPTES DE RÈGLEMENT

19. Approvisionnement

- a. Chaque participant direct au règlement doit approvisionner son compte de règlement en envoyant un paiement à la banque par l'entremise de Lynx, conformément aux modalités de son entente avec la banque régissant son compte de règlement, y compris les restrictions de temps et les procédures opérationnelles qui y sont énoncées.
- b. Sur réception d'une directive de la Banque dans le portail de compensation et de règlement PTR, l'Association créditera le montant du paiement reçu en vertu du paragraphe (a) à la capacité de paiement du compte de règlement du participant direct au règlement.
- c. Les demandes de financement ne sont pas assujetties à la limite de la valeur de compensation et de règlement PTR.

ID# RTR-R8-0019

En Vigueur: 24 Août, 2026

20. Désapprovisionnement

- a. Sous réserve des modalités de son entente avec la banque régissant son compte de règlement, y compris les restrictions de temps et les procédures opérationnelles qui y sont établies, un participant direct au règlement peut transférer des fonds à partir de sa capacité de paiement dans son compte de règlement en soumettant une demande de retrait de fonds à la banque par l'entremise du portail de compensation et de règlement PTR.
- b. Sur réception d'une directive de la banque dans le portail de compensation et de règlement PTR, l'Association débitera le montant de la demande de retrait de fonds reçue en vertu du point (a) de la capacité de paiement du compte de

règlement du participant direct au règlement, à condition qu'il y ait une capacité de paiement suffisante. Après l'exécution de la demande de retrait de fonds, la banque enverra un paiement au participant direct au règlement par l'intermédiaire de Lynx.

- c. Les demandes de retrait de fonds visant le transfert de fonds hors d'un compte de règlement ne sont pas assujetties à la limite de la valeur de compensation et de règlement PTR.

ID# RTR-R8-0020

En Vigueur: 24 Août, 2026

PLAFOND DE DÉBIT NET ET POSITION NETTE DE PIR

21. Plafond de débit net et Position nette de PIR

- a. Un agent de règlement peut fixer un plafond de débit net pour tout participant indirect au règlement pour lequel il agit.
- b. La position nette de PIR du participant indirect au règlement peut être rajustée par l'agent de règlement du participant indirect au règlement, à condition que la position nette de PIR ne soit pas inférieure au plafond de débit net.

ID# RTR-R8-0021

En Vigueur: 24 Août, 2026

RÉSERVATION DES FONDS

22. Réserve des fonds

- a. Conformément au paragraphe 35 (1) du *Règlement administratif PTR*, immédiatement après que le système de compensation et de règlement PTR accepte des instructions de règlement exigeant la réserve de fonds, l'Association réservera dans le compte de règlement du participant expéditeur

le montant de fonds égal au montant nécessaire pour compenser et régler l'obligation de paiement PTR.

- b. Conformément au paragraphe 35 (2) du *Règlement administratif PTR* et aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, l'Association effectuera la réservation en effectuant une écriture au compte de règlement du participant expéditeur qui reflète une réduction de sa capacité de paiement et une augmentation de son solde de réserve d'un montant égal à l'obligation de paiement PTR, à condition que la capacité de paiement soit suffisante pour effectuer la réservation.
- c. Lorsque le participant expéditeur visé aux alinéas a) et b) est un participant indirect au règlement, la réservation des fonds sera effectuée par l'Association en effectuant l'écriture requise en vertu de l'alinéa b) au compte de règlement de son agent de règlement, à condition que :
 - i. il y ait une capacité de paiement suffisante dans le compte de règlement de l'agent de règlement pour effectuer l'inscription; et
 - ii. le règlement de l'obligation de paiement PTR n'entraîne pas une baisse de la position nette de PIR du participant indirect au règlement en deçà de son plafond de débit net.

Si la réservation est effectuée en vertu du présent au paragraphe (c), cette écriture reflétera également une réduction de la position nette de PIR du participant indirect au règlement et une augmentation du solde de réserve de l'agent de règlement, ainsi qu'une réduction de sa capacité de paiement d'un montant égal à l'obligation de paiement PTR.

ID# RTR-R8-0022

En Vigueur: 24 Août, 2026

23. Avis de réservation

Conformément au paragraphe 35 (4) du *Règlement administratif PTR*, lorsqu'une réservation est effectuée en vertu de la présente section, ou s'il est déterminé qu'une réservation ne peut être effectuée, le système de compensation et de

règlement PTR enverra un avis indiquant si les fonds ont été réservés ou non au système d'échange de paiements qui a soumis les instructions de règlement.

ID# RTR-R8-0023

En Vigueur: 24 Août, 2026

RÈGLEMENT

24. Exigences de Règlement

Conformément à l'article 40 du *Règlement administratif PTR*, l'Association doit régler une obligation de paiement PTR énoncée dans les instructions de règlement si ces instructions ont été :

- a. générées par le système d'échange PTR et qu'une directive visant à mettre en œuvre les instructions de règlement a été soumise au système de compensation et de règlement PTR par le système d'échange PTR conformément à la règle 6 et à l'article 37 du *Règlement administratif PTR* ;
- b. générées par un système d'échange externe et que
 - i. les instructions de règlement ont été acceptées par le système de compensation et de règlement PTR en vertu de l'article 2 ; et
 - ii. si les instructions de règlement exigent une réservation de fonds, les fonds ont été réservés conformément à l'article 23 et qu'une directive de mise en œuvre des instructions a été soumise au système de compensation et de règlement PTR par le système d'échange externe;
- or
- c. générées par le système de compensation et de règlement PTR pour un transfert entre participants conformément à l'article 12 et que
 - i. le montant de la capacité de paiement dans le compte de règlement du participant expéditeur n'est pas inférieur au montant nécessaire pour

compenser et régler l'obligation de paiement PTR indiquée dans les instructions de règlement ; et

- ii. ni le participant expéditeur ni le participant destinataire ne font l'objet d'une suspension en vertu des articles 9 à 11 du *Règlement administratif PTR*, ou d'une directive en vertu du paragraphe 48 (b) du *Règlement administratif PTR*.

ID# RTR-R8-0024

En Vigueur: 24 Août, 2026

25. Règlement effectué

- a. Sous réserve du paragraphe (b), si les exigences de règlement énoncées ci-dessus sont respectées, l'Association doit régler l'obligation de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR en transférant le montant de l'obligation de paiement PTR du compte de règlement du participant expéditeur à celui du participant destinataire. Le transfert sera effectué par l'Association conformément aux procédures suivantes:
 - i. lorsque les instructions de règlement exigent une réservation de fonds, en effectuant une écriture dans les comptes de règlement respectifs du participant expéditeur et du participant destinataire qui reflète une réduction du solde de réserve du participant expéditeur et une augmentation de la capacité de paiement du participant destinataire d'un montant égal à l'obligation de paiement PTR ; ou
 - ii. si les instructions de règlement n'exigent pas la réservation de fonds, en effectuant une écriture dans les comptes de règlement respectifs du participant expéditeur et du participant destinataire qui reflète une réduction de la capacité de paiement du participant expéditeur et une augmentation de la capacité de paiement du participant destinataire d'un montant égal à l'obligation de paiement PTR.
- b. Lorsque agent de règlement agit pour le compte du participant expéditeur, du participant destinataire mentionné au paragraphe (a), ou des deux :

- i. L'Association doit effectuer le règlement en effectuant les écritures décrites au paragraphe (a) au compte de règlement de l'agent de règlement;
- ii. lorsque les instructions de règlement exigent une réservation de fonds et que le participant destinataire est un participant indirect au règlement, les écritures effectuées par l'Association en vertu de l'alinéa b) (i) au compte de règlement de l'agent de règlement du participant destinataire entraîneront une augmentation correspondante de la position nette de PIR du participant pour refléter le transfert du montant de l'obligation de paiement PTR; et
- iii. lorsque les instructions de règlement n'exigent pas de réservation de fonds, les écritures effectuées par l'Association au compte de règlement d'un agent de règlement en vertu de l'alinéa b)(i) entraîneront une augmentation correspondante de la position nette de PIR du participant indirect au règlement pour refléter le transfert du montant de l'obligation de paiement PTR.

ID# RTR-R8-0025

En Vigueur: 24 Août, 2026

26. Avis de règlement

- a. Si une obligation de paiement PTR qui a été réglée était énoncée dans des instructions de règlement générées par le système d'échange PTR, le système de compensation et de règlement PTR enverra un avis au système d'échange PTR confirmant le règlement.
- b. Conformément à la règle 6, le système d'échange PTR enverra par la suite un message sur le résultat du règlement au participant expéditeur et au participant destinataire indiquant que le règlement a été effectué.
- c. Si une obligation de paiement PTR qui a été réglée était énoncée dans des instructions de règlement soumises par un système d'échange externe, le

système de compensation et de règlement PTR enverra un avis à ce système d'échange externe confirmant le règlement.

ID# RTR-R8-0026

En Vigueur: 24 Août, 2026

27. Déblocage des fonds réservés

- a. Lorsque l'Association n'est pas tenue de régler une obligation de paiement PTR, elle doit, conformément au paragraphe 40 (2) du *Règlement administratif PTR*, restituer au participant expéditeur tous les fonds qui ont été réservés en vertu de l'article 22 relativement à l'obligation de paiement PTR en effectuant une écriture au compte de règlement du participant expéditeur qui reflète une réduction de son solde de réserve et une augmentation de sa capacité de paiement d'un montant égal à l'obligation de paiement PTR.
- b. Si le participant expéditeur est un participant indirect au règlement:
 - i. l'Association doit effectuer les écritures décrites au paragraphe a) au compte de règlement de l'agent de règlement agissant pour le compte du participant indirect au règlement
 - ii. l'Association rajustera la position nette de PIR du participant indirect au règlement pour refléter une augmentation d'un montant égal à l'obligation de paiement PTR à l'égard d'une réservation effectuée en vertu de l'article 22.

ID# RTR-R8-0027

En Vigueur: 24 Août, 2026